

AVIS RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'ACCES AUX RESEAUX ET A LEUR DEVELOPPEMENT

Le secteur de l'eau, pourtant essentiel, n'a pas été associé jusqu'à présent alors que la fourniture d'énergie est critique pour l'exercice de ses activités d'alimentation en eau de la population, de traitement des eaux usées et de lutte contre les inondations dans les zones démergées.

Le secteur partage pleinement les objectifs poursuivis par le Gouvernement visant à concilier transition énergétique, développement économique et sécurité d'approvisionnement. Il soutient également la volonté de mettre en place des mécanismes permettant une utilisation plus efficiente des infrastructures existantes tout en garantissant le développement futur des réseaux.

Toutefois, il est absolument indispensable que le texte soit précisé afin de garantir une mise en œuvre efficace du dispositif et de tenir compte des besoins spécifiques du secteur de l'eau. Il en va de la garantie de l'exercice de ses missions essentielles à la population et aux entreprises.

Reconnaître explicitement les infrastructures d'eau parmi les besoins essentiels d'intérêt général

Le projet de décret prévoit la création de **catégories d'usage** (au sein du cadre de scénarios régional) et, en complément de cette segmentation des demandes par catégories d'usages et de l'allocation de capacité qui y est associée, l'introduction de **mécanismes de priorisation** des demandes de raccordement en situation de congestion.

Le secteur de l'eau soutient pleinement ces orientations, qui constituent une réponse pertinente aux limites capacitaires et au principe du « premier arrivé, premier servi » dans un contexte de saturation croissante des réseaux.

Le secteur relève avec intérêt que l'exposé des motifs précise que ce mécanisme s'inspire des travaux menés aux Pays-Bas, où un cadre de priorisation a été développé afin de répondre aux contraintes d'accès au réseau. Ce cadre repose notamment sur la reconnaissance des acteurs contribuant à la réduction de la congestion, des usages relevant de la sécurité publique ou de fonctions critiques et des usages liés à des besoins fondamentaux.

Le projet de décret transpose cette philosophie en créant une catégorie de projets pouvant bénéficier du mécanisme de priorisation et qui regroupent les installations nécessaires à la **satisfaction de besoins essentiels d'intérêt général**. Il prévoit également que le Gouvernement précisera ultérieurement les critères d'appartenance à ces catégories, les éventuelles sous-catégories ainsi que leur ordre de priorité.

Toutefois, ni le projet de décret, ni son exposé des motifs ne mentionnent explicitement les infrastructures liées à la production, au transport, au stockage, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à l'assainissement des eaux usées et au démergement.

Or, les captages, stations de pompage, réservoirs, unités de traitement et stations d'épuration constituent des infrastructures critiques indispensables à la santé publique, à la protection de l'environnement, à la sécurité civile (lutte contre les inondations) et à la continuité des services essentiels à la population. Leur fonctionnement dépend directement d'un accès permanent et sécurisé à l'électricité.

Nous demandons dès lors que les usages liés au cycle de l'eau puissent intégrer une catégorie d'usage spécifique (au même titre que les hôpitaux par exemple) ET soient explicitement reconnus parmi les

activités répondant à des besoins essentiels d'intérêt général, directement dans le décret. Une telle clarification permettrait de garantir une prise en compte cohérente des infrastructures d'eau dans l'établissement des scénarios de référence (l'attribution des capacités de raccordement) et lors de la gestion des files d'attente (priorisation). Il ne peut être renvoyé à un arrêté d'exécution pour un point aussi critique.

Durant la crise sanitaire liée au COVID-19, les activités de production, de distribution d'eau potable, ainsi que de collecte et d'épuration des eaux usées et de démergement ont été reconnues par les autorités fédérales comme des activités essentielles et répondant à des besoins de première nécessité, afin de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau, la protection de la santé publique et un environnement sain.

De même, la loi du 19 décembre 2025 sur la résilience des entités critiques (loi CER) transposant la directive UE 2022/2557 vise à renforcer la sécurité physique et la continuité des services essentiels face à tous types de risques, dont les services d'eau. De plus, le secteur de l'eau est composé de clients sensibles dans le cadre du délestage électrique.

Il est donc cohérent que, dans le présent cadre législatif et sans reporter à un arrêté d'exécution, les infrastructures d'eau soient reconnues parmi les besoins essentiels d'intérêt général

Garantir la continuité du service public de l'eau dans les mécanismes de raccordement flexible

Nous comprenons la nécessité de développer des mécanismes de raccordement flexible afin d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes et de faciliter le raccordement de nouveaux utilisateurs.

Le texte doit être clarifié quant aux critères de recours aux raccordements flexibles, aux modalités de limitation des prélèvements ainsi qu'aux conditions applicables aux raccordements flexibles permanents.

Pour les infrastructures d'eau, il apparaît essentiel que **ces mécanismes demeurent compatibles avec les exigences de continuité du service public**. Les limitations éventuelles de prélèvement ou les mesures de gestion de congestion ne peuvent avoir pour conséquence de compromettre la production, le transport, le stockage ou le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, ni le fonctionnement des installations d'assainissement et de démergement.

En effet, le principe de flexibilisation des raccordements pour les ouvrages précités se heurtent à deux contraintes.

- Le principe de flexibilisation des nouveaux raccordements par les GRD/GRT se base sur l'analyse des disponibilités des réseaux confrontées aux profils de consommations du demandeur. Par transposition de ce qui est déjà mis en œuvre par ORES, il est demandé, au moment d'introduire leur demande de raccordement, de fournir 6 profils de puissance (semaine été /semaine hiver/semaine intersaison et idem pour les week-ends). Or, pour les ouvrages du secteur de l'eau (production /distribution d'eau potable, assainissement et démergement) et bien que des tendances saisonnières puissent être établies, leur profil de consommation est susceptible de varier en fonction de **facteurs externes imprévisibles** (orages en été, demande de secours en eau en cas d'incendies, évolution de la charge polluante et efficacité du processus épuratoire qui ne peut être partiellement « arrêté », etc) avec des conséquences pour la population, les entreprises ou l'environnement importantes si ces événements surviennent dans une phase de flexibilité sans accès à la puissance nécessaire.
- Si la flexibilité peut **s'envisager de manière concertée avec les GRT/GRD**, l'imposition d'un mécanisme de flexibilité standardisé et non spécifique à ces ouvrages conduira le secteur de l'eau à mobiliser de nombreux nouveaux investissements pour garantir l'exécution de ses missions de services publics (pour les nouveaux ouvrages, installation de pompes spécifiques, dans le cas de rénovation d'anciens raccordements sur des ouvrages existants conduisant à passer à un régime flexible, le remplacement d'installations techniques pourtant non arrivées en fin de vie, installation de batteries, etc) avec pour conséquence des augmentations potentielles du **coût pour la collectivité au travers des CVA et CVD**. Pour la collectivité, on pourrait donc s'interroger sur le potentiel **double impact** de la problématique de saturation des réseaux électriques à savoir un impact sur leur facture

d'énergie (au travers des frais de gestion du réseau) et sur la facture d'eau (au travers du CVA et CVD).

Nous souhaitons dès lors qu'il soit garanti explicitement la prise en compte des contraintes propres aux infrastructures assurant des missions essentielles de service public et qu'il soit prévu les garanties nécessaires à la continuité de ces activités.

Veiller à ce que les mécanismes de flexibilité ne se substituent pas au développement nécessaire des réseaux

Nous soutenons les efforts entrepris pour améliorer la planification à long terme des réseaux et renforcer la visibilité des capacités disponibles.

Cependant, le recours aux mécanismes de flexibilité doit demeurer complémentaire au développement des infrastructures de réseau et ne peut constituer une solution permanente dans les situations où des renforcements sont nécessaires pour répondre à des besoins essentiels d'intérêt général.

À cet égard, nous nous interrogeons quant aux critères qui permettront de déterminer les situations dans lesquelles un raccordement flexible permanent serait considéré comme la solution la plus efficace.

La directive européenne ayant inspiré le projet de décret vise à permettre le recours à des solutions flexibles lorsqu'elles constituent une réponse efficiente aux contraintes du réseau, sans pour autant retarder les investissements de renforcement lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Dès lors, le cadre réglementaire doit garantir la possibilité d'adapter ou d'accélérer les investissements de réseau lorsque cela est nécessaire pour permettre la réalisation de projets répondant à des missions essentielles de service public, même lorsque ces investissements n'étaient pas explicitement prévus dans les plans d'adaptation initiaux.

La transition énergétique, la résilience des réseaux et la sécurité d'approvisionnement en eau constituent en effet des objectifs complémentaires qui doivent être poursuivis de manière cohérente.
